



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.011/II/PF/RC

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 septembre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique a consacré un examen à la plainte du 10 janvier 1991, émise contre l'administration du Cadastre de Tongres, en raison de l'envoi à une association privée "l'Union Remersdaeloise" d'une modification du revenu cadastral en néerlandais.

La C.P.C.L. a pris connaissance de votre lettre du 14 juin 1991 réf. K.X./67.969 dans laquelle vous déclarez notamment que l'administration des contributions directes a bien envoyé les extraits de rôle en français, probablement à la demande expresse de l'association précitée. Vous affirmez également que selon l'enquête effectuée à la fois à l'administration du cadastre de Tongres et au bureau de Wezembeek-Oppeem dont dépend Tongres, aucune trace d'une telle demande formulée par "l'Union Remersdaeloise" d'envoyer tous les avis, communications et formulaires en français n'a été retrouvée.

La C.P.C.L. constate que "l'Union Remersdaeloise" est une association privée à laquelle les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ne s'appliquent pas.

./.

Selon l'avis n° 779 du 16 décembre 1965 une A.S.B.L. doit être traitée sur le même pied d'égalité qu'un particulier en ce qui concerne les facilités. Ce point de vue a été confirmé ultérieurement par l'avis 18.075 du 15 janvier 1987.

L'Administration du Cadastre de Tongres est un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, des lois linguistiques coordonnées.

La C.P.C.L. estime que la modification du revenu cadastral émanant d'un service régional de langue néerlandaise aurait dû être envoyée dès lors dans la langue choisie par "l'Union Remersdaeloise", en vertu de l'article 34, § 1er, des lois linguistiques coordonnées. Conformément à l'article 38, § 3, de ces mêmes lois ce service doit être organisé de façon telle qu'il s'adresse aux particuliers dans la langue dont les intéressés ont fait usage ou demandé l'emploi.

La dénomination de l'association pouvait laisser supposer qu'il s'agissait d'une A.S.B.L. francophone. Dès lors, il convenait, en l'occurrence, d'utiliser le français pour lui signifier la modification du revenu cadastral.

La C.P.C.L. estime que l'excuse invoquée plus haut, ne saurait effacer l'obligation de respecter la législation linguistique et considère que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

